



Volet B

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*20038754\*

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

02 MARS 2020

DU BRABANT WALLON  
Greffe

N° d'entreprise : 0455.836.454

Dénomination

(en entier) : **PURNELLE**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue du Relais, 31 à 1370 Zétrud-Lumay/Jodoigne

**Objet de l'acte : DISSOLUTION ANTICIPEE - NOMINATION DE LIQUIDATEUR - POUVOIRS**

D'un acte reçu par le Notaire Géraldine VAN BILSEN, notaire associé de résidence à Jambes/Namur, le trente septembre deux mil dix-neuf, enregistré au bureau de l'enregistrement de Namur, le deux octobre deux mil dix-neuf, référence ACP (5) volume 000 folio 000 case 16802, quatre rôles sans renvoi, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « PURNELLE », ayant son siège social à 1370 Zétrud-Lumay/Jodoigne, rue du Relais, 31 qui a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité :

## RAPPORTS

L'assemblée dispense le Président de donner lecture à l'assemblée du rapport du conseil d'administration établi sur base de l'article 181 paragraphe 1, alinéas 1 et 2 du Code des sociétés, à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive arrêtée 30 juin 2019, et du rapport de Monsieur Christophe REMON & Co, société privée à responsabilité limitée, représenté par Monsieur Christophe REMON, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont situés à Avenue Cardinal Mercier, 13 à 5000 Namur, sur base de l'article 181 paragraphe 1, alinéa 3 du Code des sociétés.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Dans le cadre des procédures de dissolution prévues par le Code des sociétés, l'organe de gestion a établi un état résumant la situation active et passive de la SA PURNELLE au 30 juin 2019. Cet état fait apparaître tenant compte des perspectives de liquidation, et dans une optique de discontinuité un total de bilan de huit million cent trente-huit mille neuf cent cinquante-trois euros soixante-deux cents (8.138.953,62 €) pour un passif net d'un montant de neuf cent sept mille seize euros quatre cents (907.016,04 €).

Il ressort de mes travaux de contrôle effectués conformément aux normes professionnelles applicables que l'état comptable de la SA PURNELLE arrêté au 30 juin 2019 sur base duquel la dissolution est proposée et si les conditions de la liquidation sont respectées, reflète à mon avis, complètement, fidèlement et correctement la situation de la société à cette date.

Par ailleurs, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport

Fait à Namur le 27 septembre 2019

Pour la SPRL « CHRISTOPHE REMON & C° ».

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès verbal, au greffe du tribunal de l'entreprise de Nivelles, et ce, après confirmation par le tribunal de l'entreprise du mandat de liquidateur.

## PREMIERE RESOLUTION DISSOLUTION

L'assemblée générale décide la dissolution de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

## DEUXIEME RESOLUTION NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

L'assemblée fixe le nombre de liquidateur à un.

Elle appelle à ces fonctions Monsieur Jean-Pierre DUMOULIN domicilié à 9696 Winseler (Grand-Duché de Luxembourg), Duerfstrooss, 53,(...) ici présent et qui accepte.

## TROISIEME RESOLUTION POUVOIRS ET EMOLUMENTS DU LIQUIDATEUR

L'assemblée confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, prévus par le Code des sociétés.

Il peut accomplir les actes prévus à l'article 187 dudit Code sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

Il peut dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Le mandat du liquidateur est exercé à titre gratuit.

L'assemblée donne à Monsieur DUMOULIN Jean-Pierre ci-avant plus amplement décrit, procuration spéciale pour introduire la requête en confirmation du mandat de liquidateur au nom de la société auprès du tribunal de l'entreprise.

Pour extrait analytique conforme, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.  
Géraldine VAN BILSEN, Notaire,

Déposées en même temps :

- une expédition de l'acte avec ses annexes
- copie du jugement du Tribunal concernant l'homologation de la nomination du liquidateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2020 - Annexes du Moniteur belge